

À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Note: les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1. Mydriatiques
2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'oeil
3. Anti-allergiques
 - Antihistaminiques
 - Stabilisateurs de mastocytes
4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. Corticostéroïdes
6. Anti-infectieux
 - Antibiotiques
 - Autres anti-infectieux
 - Antiviraux

7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison
8. Lubrifiants
9. Autres agents ophtalmiques, hyperosmotiques
10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), pour administration par voie orale
11. Agents vasoconstricteurs
12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

40370

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de déterminer les conditions de délivrance et de détention du permis habilitant les optométristes à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes :

1^o il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;

2^o il a acquitté les frais de délivrance du permis fixés par le Bureau de l'Ordre;

3^o il est détenteur d'un permis l'habilitant à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995;

4^o il a complété avec succès, au cours des quatre années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Bureau, une formation comportant un

minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires.

2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7.

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Bureau et il doit comporter un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de pathologies oculaires.

4. Le programme de formation peut prévoir que la formation théorique soit dispensée par tout moyen audiovisuel.

5. Le programme de formation doit se compléter par un examen qui a pour objet de vérifier les connaissances de l'optométriste en santé oculaire et en traitement pharmacologique de pathologies oculaires ainsi que sa formation clinique en ces matières.

6. L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières visées à l'article 3.

7. Pour réussir l'examen, l'optométriste doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

SECTION II DÉTENTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

8. Pour détenir le permis visé à la section I pendant une période de plus de trois ans, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement approuvé par le Bureau et prévu aux articles 9 et 10.

9. Le programme de perfectionnement doit obliger chaque optométriste qui détient le permis visé à la section I à mettre à jour ses connaissances à tous les trois ans.

10. Le programme de perfectionnement doit prévoir quinze heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

11. Le paragraphe 2^o de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

12. Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I que détient l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de six mois.

13. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

14. L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévu à la section I du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER DES SOINS OCULAIRES

(a. 1)

Je soussigné _____ résidant au _____ déclare par les présentes :

1° je suis inscrit au Tableau de l'Ordre des optométristes du Québec ;

2° mon domicile professionnel est situé au _____ et je pratique également au _____ ;

3° je joins les documents établissant que ma formation est conforme à celle prescrite par le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires ;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis m'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, conformément aux dispositions de la Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires et du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser.

Signature du membre _____

Date _____

40369

Avis

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3)

Sécurité ferroviaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à harmoniser les dispositions relatives au transport des matières dangereuses du Règlement sur la sécurité ferroviaire avec celles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C. P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 découlant de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34). Il assure l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec une plus grande souplesse tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des nouvelles conditions de la réglementation fédérale. Il prescrit les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Enfin, il permet aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces.